

DECISION DU PRESIDENT N°2024-028

Objet : Signature d'un marché public d'assurance couvrant les risques « dommages aux biens ».

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,
Vu la décision du Président n°2023-079 du 13 octobre 2023 déclarant sans suite pour infructuosité la consultation n°2023FCS069,

Considérant ce qui suit :

Par une décision du 13 octobre 2023, la consultation n°2023FCS069 visant à la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance couvrant les risques « dommages aux biens » a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

En effet, à la date limite de remise des offres, le 29 septembre 2023 à 12h00, aucune offre n'avait été déposée. Aussi, comme le permet le Code de la Commande Publique, il a été recouru à une procédure sans publicité ni mise en concurrence. A ce titre, la société AFC CONSULTANT a procédé à la mise en place de la procédure en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le 18 avril 2024, la société SMACL ASSURANCES a soumis une offre pour la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance couvrant les risques « dommages aux biens », pour l'ensemble des bâtiments de l'intercommunalité.

La prime provisionnelle annuelle est de 15 803,77 € TTC, soit 1,29€ HT le mètre carré.

Le contrat d'assurance prendra effet le lendemain de la signature de l'acte d'engagement.

DECIDONS

- Article 1 :** Il est conclu un marché 2024FCS020 relatif à la souscription d'une assurance dommages aux biens pour les bâtiments de la communauté de communes avec la société SMACL ASSURANCES (14 Avenue Salvador Allendé 79031 Niort cedex 9 - SIRET : 833 817 224 000 29) pour une prime provisionnelle annuelle de 15 803,77 € toutes taxes comprises.
- Article 2 :** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3 :** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4 :** De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 25 AVRIL 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon

